

**Extrait du Registre des délibérations
du conseil communautaire
de la communauté de communes
de la vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48 - 1

Séance du 21 MARS 2005
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 41

Tous les délégués, sauf

M. ATZENHÖFFER, Mme HITTLER, M. WINLING, M. FROEHLICH, M. GOERICH-MULLER, (excusés) qui étaient représentés respectivement par M. RAUSCHER, M. VOGEL, Mme WINCKEL, M. FEIG, M. TREIBER, Mme CABIROL DE SAINT GEORGES, MM. MEYER-KUHN, BABILON, (excusés) ; MM. STEINER, HELMER E., HERRLE.

DEL. N° 035/2005conseil

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2005

- *VU la délibération n° 027/1999 du conseil communautaire du 13 décembre 1999 modifiant la fiscalité communautaire par l'instauration de la taxe professionnelle unique,*
- *CONSIDERANT les perspectives budgétaires à venir,*
- *CONSIDERANT la prospective et le passage en fiscalité mixte permettant à la communauté de communes de percevoir en plus de la taxe professionnelle une fiscalité additionnelle sur les trois autres taxes locales (taxe d'habitation, taxe foncière bâtie et taxe foncière non bâtie) ; option prévue par le législateur pour les E. P. C. I. ayant besoin de ressources complémentaires pour faire face notamment à une diminution de leurs ressources en taxe professionnelle,*
- *CONSIDERANT que ce système pourra être abandonné par la suite sur simple délibération et doit obligatoirement être renouvelé après chaque renouvellement général des conseils municipaux pour être conservé,*
- *VU la délibération n° 111/2003 du conseil communautaire du 24 novembre 2003 décidant de modifier la fiscalité de la communauté de communes de la vallée de la Sauer par l'instauration de la fiscalité mixte avec effet au 1^{er} janvier 2004 et de définir le produit appelé et les taux lors de l'élaboration et du vote du budget primitif,*
- *VU le produit nécessaire à l'équilibre du budget,*
- *VU le total des allocations compensatrices,*
- *VU le produit attendu des taxes additionnelles chiffré à 154 878 €*
- *CONSIDERANT la proposition de la commission « finances », réunie les 7 mars 2005 et 14 mars 2005, de fixer le produit appelé de la fiscalité additionnelle à 154 878 € et de maintenir le taux de TPU à 10,36 %,*

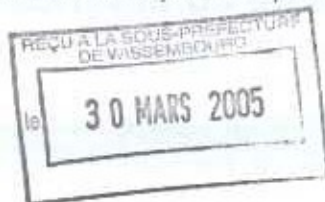
**le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,
-pour l'année 2005- :**

- **de fixer le produit fiscal attendu des taxes additionnelles à 154 878 € (soit pour la taxe d'habitation 0,839 %, pour la taxe foncière sur les propriétés bâties 0,897 %, pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties 4,12 %) ;**
- **de maintenir le taux de taxe professionnelle unique (TPU) à 10,36 % ;**
- **de demander à M. le Président de remplir l'état 1259 TP en conséquence.**



.../...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme

DURRENBACH, le 22 mars 2005

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
Bernard LOGEL

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' and 'L'.